

(1)

(N<sup>o</sup> 9.)

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1858.

---

### **Amendements présentés par M. Zaman, aux articles 3 et 4 du Projet de Loi sur les Conseils de Prud'hommes.**

(Voir les N<sup>os</sup> 93 et son appendice, 142, 166, 169, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 182, 186, 190, 193 et 197 de la Chambre des Représentants, session 1857-1858, le N<sup>o</sup> 92 du Sénat, session 1857-1858, et le N<sup>o</sup> 7, session 1858-1859.)

---

#### ART. 5.

Les conseils de prud'hommes sont formés, non compris le président et le vice-président, s'ils sont nommés en dehors du conseil, de huit membres au moins et de seize au plus, choisis moitié parmi les chefs d'industrie, un quart parmi les contre-maitres et un quart parmi les ouvriers.

#### ART. 4.

Par chefs d'industrie on entend : les fabricants ou les directeurs-gérants d'établissements industriels, les exploitants, ingénieurs, directeurs et sous-directeurs des travaux des mines, minières, carrières et usines minéralurgiques, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche maritime.

*Par contre-maitres, on entend les chefs d'atelier, conducteurs et surveillants de travaux, piqueurs, patrons inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche, ou toute personne exerçant une autorité sous le chef d'industrie.*

Par ouvrier, on entend les artisans, les ouvriers à livret et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.